

Autorité des marchés financiers c.
Tremblay

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-021

DÉCISION N° : 2020-021-001

DATE : 1 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DENIS TREMBLAY

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »). L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. E-6.1.

[2] L'intimé Denis Tremblay est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective⁴.

[3] L'Autorité reproche à cet intimé de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019⁵. L'Autorité lui reproche également d'avoir contrevenu à deux engagements écrits qu'il a souscrits auprès de l'Autorité les 23 septembre 2015⁶ et 9 février 2018⁷.

[4] L'Autorité allègue que l'intimé Denis Tremblay a commis des manquements aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁸ en contrevenant à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients de même qu'à l'article 35 de ce code de déontologie en exerçant ses activités de représentant en assurance de personnes de manière négligente.

[5] À cet égard, l'Autorité allègue notamment que l'intimé Denis Tremblay a fait défaut de respecter :

(i) l'article 27 de la LDPSF, l'article 17 (8^o) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁹ (« *Règlement sur le cabinet* ») et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁰ en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate;

(ii) l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 17 (9^o) du *Règlement sur le cabinet* en faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement des polices d'assurance de clients et en omettant de suivre la procédure prévue par la LDPSF et sa réglementation;

(iii) l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients et en faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale;

(iv) l'article 103.1 de la LDPSF en ayant une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends ne respectant qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité; et

(v) l'article 56 de la LDPSF en s'affichant dans sa politique de traitement des plaintes à titre de planificateur financier alors qu'il ne détient pas ce titre.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

⁶ Pièce D-7.

⁷ Pièce D-12.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

[6] Lors de l'audience, tenue le 10 février 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont signé un document intitulé « Admissions de l'intimé Denis Tremblay en vue de l'audition au fond » dans lequel (i) l'intimé Denis Tremblay admet tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, et (ii) « les parties conviennent que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances ».

[7] Par conséquent, après avoir considéré l'argumentation que les parties lui ont subséquemment présentée à cet égard, le Tribunal a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et dissuasive - suivantes :

- Imposer à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative au montant de dix-sept mille cinq cent dollars (17 500 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision;
- Interdire à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;
- Assortir son certificat en assurance de personnes des conditions suivantes :
 - (i) *Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;*
 - (ii) *Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.*
- Assortir le certificat en assurance de personnes de l'intimé Denis Tremblay de la condition additionnelle suivante :

Le représentant doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier.
- Ordonner à l'intimé Denis Tremblay de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;
- Radier l'inscription de l'intimé Denis Tremblay à titre de représentant autonome;

- Assortir les droits relatifs à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de la condition suivante :

Le représentant doit pour une période de un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

- À défaut d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur dans les trente (30) jours de la présente décision :

(i) le certificat d'exercice en assurance de personnes de l'intimé Denis Tremblay sera suspendu;

(ii) celui-ci devra remettre, dans les quinze (15) jours de la suspension de son certificat, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

- À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé Denis Tremblay devra communiquer avec l'Autorité afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps à l'adresse de ses bureaux de Montréal.

ANALYSE

Question en litige : Considérant que l'intimé a essentiellement admis tous les manquements à la LDPSF qui lui sont reprochés par l'Autorité, quelles ordonnances le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer ?

[8] Après avoir pris connaissance du document intitulé « Admissions de l'intimé Denis Tremblay en vue de l'audition au fond »¹¹ - dans lequel (i) l'intimé Denis Tremblay admet tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, et (ii) « les parties conviennent que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances » - le Tribunal a entendu l'argumentation des parties à l'égard de la question en litige susmentionnée et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer un ensemble d'ordonnances de nature préventive, protectrice et dissuasive, le tout pour les motifs ci-après exposés.

¹¹ Une copie de ce document est jointe à la présente décision.

[9] Durant l'audience, la procureure de l'Autorité a argumenté d'une manière exhaustive en faveur de la mise en œuvre de toutes les mesures recherchées dans la conclusion de la demande introductive d'instance.

[10] Pour sa part, l'intimé Denis Tremblay a avoué explicitement avoir été négligent concernant ses activités en assurance de personnes et a verbalement exprimé son accord avec toutes les ordonnances dont l'Autorité recommande au Tribunal la mise en œuvre dans le cadre de la présente affaire, sauf (i) pour ce qui a trait au *quantum* des pénalités administratives recherchées, qu'il considère excessif, et (ii) pour ce qui a trait à la condition que l'Autorité veut assortir à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, soit un droit d'exercice sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira dans ce domaine.

[11] À cet égard, l'intimé Denis Tremblay a fait valoir que 80% de ses activités professionnelles sont reliées au courtage en épargne collective et seulement 20% au domaine de l'assurance de personnes. Il a expliqué qu'il tient deux dossiers pour chacun de ses clients : le premier en épargne collective et le second en assurance de personnes. Or, a-t-il souligné au Tribunal, seuls ses dossiers en assurance de personnes ont fait l'objet d'inspections et de manquements dénoncés par l'Autorité. Les dossiers qui sont reliés à ses activités professionnelles en épargne collective n'ont jamais fait l'objet d'une inspection de la part de l'Autorité et la demande introductive d'instance du régulateur ne lui reproche aucun manquement concernant celles-ci. Il plaide donc qu'il serait injustifié pour le Tribunal d'imposer une quelconque condition au maintien de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[12] Dans la présente affaire, l'intimé a consenti au dépôt de toutes les pièces¹² présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en a admis le contenu. Il a aussi admis tous les faits et manquements qui le concerne, et ce, tels que décrits dans le document mentionné aux paragraphes 6 et 8 de la présente décision.

[13] Qui plus est, il a explicitement admis avoir fait preuve de négligence dans l'exercice de ses activités en assurance de personnes, il a affirmé au Tribunal vouloir essentiellement mettre fin à ses activités professionnelles dans le domaine de l'assurance de personnes pour se concentrer sur celles reliées au courtage en épargne collective et il a donné son accord à la mise en œuvre de toutes les ordonnances recommandées par l'Autorité au Tribunal, sauf celles décrites au paragraphe 10 de la présente décision.

[14] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord quelconque entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

¹² D-1 à D-16.

[15] Par ailleurs, le Tribunal doit déterminer si les ordonnances demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹³ et, à cet égard, dans le cadre de la présente affaire, il a considéré plusieurs critères¹⁴.

[16] Le Tribunal constate que les manquements admis par l'intimé Denis Tremblay sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019¹⁵.

[17] Facteur aggravant, le Tribunal constate que cet intimé a contrevenu à deux engagements écrits qu'il a souscrits auprès de l'Autorité le 23 septembre 2015¹⁶ et le 9 février 2018¹⁷.

[18] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimé Denis Tremblay s'était alors formellement engagé par écrit auprès du régulateur, à deux reprises, à corriger toutes les irrégularités décrites dans les rapports d'inspection de l'Autorité datés respectivement (i) du 21 septembre 2015, lequel couvrait la période d'activité de l'intimé en assurance de personnes allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015¹⁸, et (ii) du 21 décembre 2017, lequel couvrait la période d'activité de l'intimé en assurance de personnes allant du 1^{er} juin 2015 au 30 avril 2017¹⁹.

[19] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant ces périodes sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

[20] Les manquements admis dans le cadre de la présente affaire sont reliés à des dérogations aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*²⁰ de la part de l'intimée Denis Tremblay, lequel a contrevenu à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients et a exercé ses activités de représentant en assurance de personnes essentiellement de manière négligente.

[21] En particulier, il a fait défaut de respecter :

(i) l'article 27 de la LDPSF, l'article 17 (8^o) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate;

¹³ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁴ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103, confirmé en appel 2014 QCCQ 19759; *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Couture*, 2013 QCBDR 135.

¹⁵ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-7.

¹⁷ Pièce D-12.

¹⁸ Pièce D-6.

¹⁹ Pièce D-9.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

(ii) l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 17 (9^o) du *Règlement sur le cabinet* en faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement des polices d'assurance de clients et en omettant de suivre la procédure prévue par la LDPSF et sa réglementation;

(iii) l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients et en faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale;

(iv) l'article 103.1 de la LDPSF en ayant une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends ne respectant qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité; et

(v) l'article 56 de la LDPSF en s'affichant dans sa politique de traitement des plaintes à titre de planificateur financier alors qu'il ne détient pas ce titre.

[22] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements répétés à la LDPSF et à sa réglementation constitue une situation qui met en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients de l'intimé et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services en assurance de personnes.

[23] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité et la négligence de l'intimé dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[24] Ainsi, le Tribunal est d'avis, qu'en vertu de l'article 115 de la LDPSF, l'inscription de l'intimé Denis Tremblay, à titre de représentant autonome en assurance de personnes, doit - dans l'intérêt public - être radiée et que la poursuite de ses activités professionnelles dans ce domaine, à titre de représentant rattaché à un cabinet, doit être assortie de conditions étroites de supervision pour une période de trois ans ainsi que de la preuve de la réussite de la formation intitulée « cas vécus et déontologie en assurance de personnes ».

[25] À titre de mesure dissuasive de portée spécifique et générale, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative de 17 500 \$. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il a pris en considération - dans la détermination du *quantum* de cette pénalité administrative - le nombre, la récurrence et la gravité des manquements commis par l'intimé de même que la franchise qu'il a démontrée durant l'audience de même que la collaboration qu'il a offerte dans le cadre de la présente affaire afin de faciliter l'administration de la justice.

[26] Par ailleurs, considérant que plusieurs manquements ont été commis dans le cadre de la présente affaire et que l'intimé fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu de la LDPSF, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF,

interdire à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq ans.

[27] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 152 de la LVM, assortir l'inscription de l'intimé Denis Tremblay, à titre de représentant de courtier en épargne collective, d'une condition de supervision de ses activités par une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet au sein duquel il exercera ces activités, et ce, pour une période de un an.

[28] À cet égard, le Tribunal souligne que l'exercice d'une activité réglementée est un privilège et non un droit. La contrepartie de ce privilège est le respect de l'ensemble de la réglementation applicable²¹.

[29] La négligence avouée et répétée de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine de l'assurance de personnes l'a conduit à commettre à répétition des manquements importants à la LDPSF et à sa réglementation et à mettre en cause l'intérêt de ses clients de même que l'intérêt public.

[30] Le Tribunal n'exerce pas les responsabilités du régulateur mais, à la lumière de la preuve que l'Autorité lui a présenté dans le cadre de la présente affaire, il n'est pas rassuré par le fait qu'aucune inspection des activités professionnelles de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine du courtage en épargne collective ne semble avoir été conduite alors que trois inspections de ses activités en assurance de personnes ont révélé une cascade de manquements répétés à la LDPSF et à sa réglementation.

[31] Par conséquent, à titre de mesure préventive et protectrice ayant pour but de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il est approprié d'assortir les activités professionnelles de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine du courtage en épargne collective d'une obligation de supervision pour une période d'une année. Une telle période devrait être suffisante pour permettre au régulateur de s'assurer que la pratique professionnelle de l'intimé dans ce domaine est pleinement conforme à la LVM et à sa réglementation.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 152 de la LVM prévoit qu'il peut imposer des conditions à une inscription lorsqu'une personne ne respecte pas les dispositions de la loi ou lorsque l'intérêt public le justifie. Ainsi, l'intervention du Tribunal peut être justifiée afin de protéger l'intérêt public, et ce, même sans preuve de manquement à cette loi. Le Tribunal souligne qu'il faut éviter de cloisonner les activités qui relèvent d'un régulateur unique du secteur financier parce que les mêmes exigences d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme sont au cœur de l'encadrement réglementaire de ce secteur d'activités²². Par conséquent, des manquements commis en

²¹ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77. *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] R.C.S. 756, 2013 CSC 63, par. 49.

²² *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 et *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995.

vertu de la LDPSF peuvent justifier d'intervenir à l'égard de l'inscription d'une personne qui relève de la LVM, ce qui est le cas dans le cadre de la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 115, 115.1, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi que l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative au montant de dix-sept mille cinq cent dollars (17 500 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision;

INTERDIT à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay des conditions suivantes :

- (i) Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- (ii) Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

ASSORTIT le certificat portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay de la condition suivante :

Le représentant doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à l'intimé Denis Tremblay de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;

RADIE l'inscription numéro 502176 à titre de représentant autonome de Denis Tremblay dans les trente (30) jours de la présente décision;

ASSORTIT les droits relatifs à l'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de Denis Tremblay, portant le numéro 1747351, de la condition suivante :

Le représentant doit pour une période de un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

À DÉFAUT d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur dans les trente (30) jours de la présente décision :

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay;

ORDONNE à l'intimée Denis Tremblay de remettre, **dans les quinze (15) jours de la suspension de son certificat**, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé Denis Tremblay devra communiquer avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4711, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22e étage, Montréal (Québec).

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Catherine Boilard et Gabriel Vachon, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Denis Tremblay, comparaissant personnellement

Date d'audience : 10 février 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DENIS TREMBLAY, représentant
autonome, exerçant ses activités
professionnelles au 2463, Rue Saint-
Dominique, Jonquière (Québec) G7X 6K4

Intimé

ADMISSIONS DE L'INTIMÉ DENIS TREMBLAY EN VUE DE L'AUDITION AU FOND

ATTENDU QUE la demanderesse a signifié à l'intimé un Acte introductif en date du 22 septembre 2020;

ATTENDU QUE l'audition au fond de ce dossier a été fixé au 10 février 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent circonscrire la portée de l'audition;

a. L'intimé admet les faits et les manquements contenus à l'Acte introductif qui sont reproduits textuellement ci-après;

I. LES PARTIES ET LES PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
2. L'intimé Denis Tremblay (« **Tremblay** ») est inscrit à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-1**;

3. Tremblay est également inscrit à titre de représentant en épargne collective et agit pour le compte d'Investia Services Financiers inc., tel qu'il appert de D-1;
4. Enfin, Tremblay est actionnaire, administrateur et vice-président du cabinet 9071-7299 Québec inc., f.a.s. Services financiers Cantin-Gagnon (« **SFCG** »), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises (« **REQ** »), allégué comme **pièce D-2**;
5. SFCG est inscrit comme cabinet à l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-3**;
6. Tremblay et SFCG partagent les locaux situés au 2463, rue Saint-Dominique, à Jonquière pour l'exercice de leurs activités;
7. En échange de l'utilisation des locaux de SFCG et de l'aide de l'adjointe de ce cabinet, Tremblay lui verse 25% de ses commissions;

II. FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

Inspection de septembre 2015

8. Le 21 avril 2015, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-15-006, la Direction de l'inspection de l'Autorité informait Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection, tel qu'il appert de l'avis d'inspection daté du 21 avril 2015, allégué comme **pièce D-4**;
9. Le 12 mai 2015, Tremblay a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité relativement à ses activités;
10. Cette inspection couvrait la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015;
11. À la fin de l'inspection sur place, un coffret contenant des documents abordant divers sujets d'intérêt en matière de conformité a été remis au représentant, afin de lui permettre de mieux maîtriser ses obligations et de mettre en place les mesures correctives nécessaires, le cas échéant, tel qu'il appert de la table des matières du coffret, faisant référence aux documents y étant inclus, alléguée comme **pièce D-5**;
12. Par ailleurs, aux termes de l'inspection, l'Autorité transmettait au cabinet un rapport d'inspection en date du 21 septembre 2015 dans lequel plusieurs irrégularités ont été constatées, lesquelles concernaient notamment les sujets suivants :
 - Analyse de besoins financiers (« **ABF** ») absente ou incomplète;
 - Profil de risque absent;
 - Défaut de respecter la procédure en matière de remplacement de polices;
 - Défaut de respecter les obligations concernant l'illustration;
 - Pratiques de commercialisation non conforme, plus spécifiquement quant à la relation avec SFCG;

tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 21 septembre 2015, allégué comme **pièce D-6**;

13. Conséquemment, Tremblay a signé, en date du 23 septembre 2015, un engagement par lequel il s'engageait à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 30 octobre 2015, tel qu'il appert de l'engagement daté du 23 septembre 2015, allégué comme **pièce D-7**;

Inspection de suivi des 22 et 23 août 2017 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

14. Le 18 mai 2017, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-17-002, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a informé Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert de l'avis d'inspection du 18 mai 2017, allégué comme **pièce D-8**;
15. Les 22 et 23 août 2017, Tremblay a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant notamment pour but de vérifier les correctifs mis en place suivant l'inspection antérieure de même que de valider que Tremblay se conformait à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à ses activités;
16. La période visée par l'inspection s'échelonnait du 1^{er} juin 2015 au 30 avril 2015;
17. L'inspection a révélé plusieurs manquements, certains d'entre eux ayant été spécifiquement identifiés dans l'inspection de 2015 et fait l'objet de l'engagement D-7;
18. Ces manquements concernaient notamment les sujets suivants :
 - ABF absente ou incomplète, ou postérieures à la date de la proposition;
 - Profil de risque absent;
 - Défaut de respecter la procédure en matière de remplacement de police;
 - Défaut de respecter les obligations concernant l'illustration;
 - Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels;
 - Mode d'exercice incompatible aux activités du représentant;
 - Lacunes dans la tenue de dossiers;
 - Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends absente;
 - Registre de commissions incomplet;
 - Pratiques de commercialisation, notamment en lien avec l'enseigne visible à l'entrée des locaux;

le tout tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 21 décembre 2017, allégué comme **pièce D-9**;

19. Le 15 janvier 2018, l'Autorité a reçu le plan d'action de Tremblay, tel qu'il appert du plan d'action daté du 12 janvier 2018, allégué comme **pièce D-10**;

20. Dans le plan D-10, Tremblay reconnaît les lacunes identifiées par les inspecteurs et reconnaît qu'il sera « un meilleur représentant » s'il modifie sa pratique conformément aux correctifs demandés par ces derniers;
21. Le 2 février 2018, l'inspecteur de l'Autorité formulait, par courriel, certains commentaires à l'égard du plan d'action soumis et demandait à Tremblay d'y apporter certaines modifications, tel qu'il appert du courriel daté du 2 février 2018, allégué comme **pièce D-11**;
22. Par ce courriel D-11, l'inspecteur de l'Autorité demandait également à Tremblay de signer un engagement;
23. Le 9 février 2018, Tremblay a signé un engagement par lequel il s'engageait à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 23 février 2018, tel qu'il appert de l'engagement daté du 9 février 2018, allégué comme **pièce D-12**;

Inspection de suivi du 26 novembre 2019 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

24. Le 25 octobre 2019, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-19-036, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a informé Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert de l'avis d'inspection du 25 octobre 2019, allégué comme **pièce D-13**;
25. Le 26 novembre 2019, Tremblay a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant pour but de vérifier, notamment, les correctifs mis en place à la suite de l'inspection d'août 2017, de même que le respect, par Tremblay, de la réglementation applicable à sa pratique;
26. L'inspection couvrait la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019;
27. Lors de ladite inspection de suivi, l'Autorité a constaté que certaines irrégularités soulevées en 2015 et en 2017 et pour lesquelles Tremblay devait apporter des correctifs étaient toujours présentes, et ce, malgré les engagements signés, pièces D-7 et D-12, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 23 mars 2020, allégué comme **pièce D-14**;
28. Le rapport d'inspection, pièce D-14, fait notamment état des manquements suivants :

Manquements aux obligations déontologiques

29. Le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« **Code de déontologie** ») prévoit que les représentants doivent avoir une pratique intègre et compétente et agir en conseillers consciencieux, tout en s'assurant de respecter en tout temps la LDPSF et ses règlements;

30. Or, en faisant fi de respecter les obligations prévues à la LDPSF et à ses règlements presque systématiquement et en dépit des engagements conclus, Tremblay a contrevenu à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients, contrairement aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie*;
31. Par ailleurs, notons que Tremblay a indiqué, en cours d'inspection, ne pas être au fait qu'il s'agissait de sa troisième inspection et ne plus avoir souvenir de l'inspection de 2015;
32. Il a également mentionné avoir « probablement » pris connaissance du rapport d'inspection de 2017 mais ne pas en être certain, affirmant également avoir remis le rapport à son adjointe afin qu'elle en prenne connaissance dans l'objectif de mettre les correctifs requis en place;
33. Cette attitude désinvolte se reflète dans les manquements constatés et contrevient également, de l'avis de l'Autorité, à l'article 35 du *Code de déontologie* qui prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de manière négligente;

Analyse de besoins financiers absente ou incomplète

34. Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de cinq (5) nouvelles propositions d'assurance, vérification qui a permis de démontrer que :
 - une (1) proposition ne contenait pas l'ABF du client;
 - quatre (4) ABF étaient incomplètes;
 - une (1) ABF était datée postérieurement à la date de signature de la proposition;tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe « Dossiers assurance de personnes », allégué comme **pièce D-15**, et étant entendu que les dossiers clients allégués à l'annexe sont disponibles sur demande pour examen par l'intimé;
35. Également, les vérifications ont permis de constater les lacunes suivantes dans le cadre des ABF :
 - Le représentant ne tient pas compte des polices d'assurance en vigueur;
 - Les personnes à charge ne sont pas mentionnées;
 - Le remplacement du revenu n'est pas calculé;
 - Le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté et l'ABF ne contient aucune recommandation écrite du produit offert au client.
36. De plus, notons que lors de l'entrevue avec les inspecteurs, Tremblay a affirmé ne pas remettre aux clients une copie du document contenant les renseignements recueillis aux fins de l'ABF;

37. Il a d'ailleurs été constaté que dans certains cas, les informations consignées dans les ABF divergeaient de celles indiquées dans les propositions;
38. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers ou en les complétant de façon inadéquate, Tremblay a contrevenu à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
39. Ces lacunes avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Procédure de remplacement

40. Les inspecteurs ont analysé cinq (5) transactions visant à remplacer un contrat d'assurance en vigueur et ils ont constaté plusieurs manquements quant au respect de la procédure de remplacement, tel qu'il appert du rapport d'inspection pièce D-14 et de l'annexe « Dossiers assurance de personnes », pièce D-15;
41. Cette analyse des cinq (5) transactions a permis de constater que :
 - Dans tous les préavis de remplacement, des informations sont manquantes, Tremblay n'ayant pas complété certains champs du formulaire;
 - Dans trois (3) cas, la date des clauses d'incontestabilité et de suicide de l'assurance remplacée n'a pas été indiquée;
 - Le représentant n'explique jamais à la section sur les désavantages du remplacement que les clauses d'incontestabilité et de suicide repartent à zéro;
 - Les pages de notes complémentaires sont absentes dans tous les cas;
 - Dans un cas, les initiales des clients n'ont pas été apposées sur toutes les pages du formulaire;
 - Dans un cas, Tremblay compare la prime annuelle du contrat remplacé avec la prime mensuelle du contrat proposé. Dans un autre, il procède au remplacement d'une police sur un contrat regroupant six polices. Il compare la prime totale du contrat sur lequel on trouve l'ensemble des polices versus la nouvelle police d'assurance où l'on trouve seulement une police d'assurance. Ainsi, dans ces deux cas, l'information n'était pas claire pour le client et ce dernier pourrait avoir été induit en erreur;
 - Dans un dossier, le représentant n'a pas tenu compte dans son ABF des protections d'assurance en vigueur de la cliente, ce qui vient fausser le calcul du besoin d'assurance de la cliente. En conséquence, il a été impossible d'établir si le remplacement de la police d'assurance était dans l'intérêt de la cliente;
 - Dans un cas, il a été constaté que le représentant a procédé à deux remplacements de polices d'assurance successives pour remplacer une première police existante.

42. Relativement à ce dernier dossier, notons que le capital assuré des clients a baissé respectivement de 180 000 \$ et de 50 000 \$ et qu'une portion d'assurance vie permanente de 50 000 \$ a été remplacée par de l'assurance vie temporaire 10 ans;
43. Le représentant n'a donné aucune explication à savoir pourquoi le capital assuré avait été diminué et la raison du remplacement de l'assurance vie permanente des clients;
44. Par ailleurs, Tremblay a indiqué, en entrevue avec les inspecteurs, ne jamais remettre le préavis de remplacement aux clients;
45. Les inspecteurs ont également noté que les préavis étaient parfois envoyés à l'assureur remplacé hors délais, tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe D-15;
46. Le préavis de remplacement sert à informer les clients des caractéristiques des contrats qu'ils détiennent et des nouveaux contrats qui leur sont proposés, de façon à faire ressortir les avantages et les désavantages d'un remplacement;
47. Le défaut de remplir adéquatement ce préavis ou le fait de ne pas le transmettre dans les délais prescrits constitue un manquement grave pouvant causer un préjudice;
48. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et en omettant de suivre la procédure applicable, le représentant a contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice* ainsi qu'à l'article 17(9) du *Règlement sur le cabinet*;
49. Des lacunes du même type avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Renseignements sur les produits offerts (« Illustration »)

50. Les inspecteurs ont examiné six (6) dossiers clients et ont constaté que dans l'un d'entre eux, l'illustration était incomplète, tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe D-15;
51. Il a également été constaté que les six (6) dossiers clients ne contenaient pas de preuve de remise de l'illustration au client;
52. En faisant défaut de respecter les exigences quant aux illustrations, le représentant a contrevenu à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet*;
53. Des lacunes concernant l'illustration avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Tenue de dossiers

54. De manière générale, il a été constaté que la tenue de dossiers de Tremblay était déficiente, notamment en ce que les dossiers clients étaient peu documentés, ce qui rendait difficile la compréhension globale des dossiers;
55. Bien que les notes et documents découlant de la vente puissent être tenus en différents endroits, le dossier client doit inclure toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier et un dossier ne peut être considéré comme complet que si, en prenant connaissance de son contenu, il est possible d'obtenir un portrait global de la situation du client;
56. En faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale, Tremblay a contrevenu à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet*;
57. Des lacunes concernant la tenue de dossiers avaient pourtant été soulevées dans le rapport d'inspection de 2017, D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger pièce D-12;

Protection des renseignements personnels

58. Il a été constaté par les inspecteurs que Tremblay n'a pas fait signer d'entente de confidentialité eu égard aux renseignements personnels auxquels son adjointe a accès;
59. Cette problématique avait pourtant été spécifiquement identifiée dans le rapport d'inspection de 2017, pièce D-9, et Tremblay s'était engagé à corriger cette lacune, pièce D-12;
60. En omettant de faire signer une telle entente à son adjointe, Tremblay n'a pas respecté son obligation d'assurer la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers clients;

Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends

61. Il a été constaté par les inspecteurs que la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends adoptée par le cabinet ne respecte qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité, la définition d'une plainte y étant prévue n'étant pas conforme auxdites orientations;
62. À cet effet, Tremblay indique dans sa politique qu'une plainte est définie comme étant l'expression combinée des trois (3) éléments suivants :
 - un reproche à l'endroit de l'entreprise;
 - le signalement d'un préjudice potentiel ou réel qu'aurait subi ou pourrait subir un consommateur;
 - une demande de mesure corrective.

tel qu'il appert de la politique de traitement des plaintes, alléguée comme **pièce D-16**;

63. Or, une plainte se définit plutôt comme étant l'expression d'un ou de plusieurs des trois (3) éléments ci-haut mentionnés;
 64. Par ailleurs, il est indiqué à la politique D-16 que les plaintes doivent être formulées par écrit par le client, ce qui n'est pas requis par la réglementation et est susceptible de décourager le consommateur;
 65. Tremblay a ainsi contrevenu à l'article 103.1 de la LDPSF;
 66. Notons par ailleurs que dans la politique D-16, le représentant s'affiche à titre de planificateur financier, alors qu'il ne détient pas ce titre;
 67. Il contrevient ainsi également à l'article 56 de la LDPSF;
- b. L'intimé reconnaît l'authenticité des pièces alléguées à l'acte introductif, en admet le contenu et consent à leur dépôt, sans formalité, au dossier du Tribunal;
 - c. L'intimé reconnaît que les présentes admissions ont été faites de manière libre et volontaire, sans contrainte, ni menace;
 - d. Les parties conviennent que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉSigné à Québec, le 14 janvier 2021Signé à Montréal le 23/12/2020

*(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Catherine Boilard)

DENIS TREMBLAY